



N/REF : **Circulaire n° 4 / 2006**

OBJET : Rappel : article 7.3 du Règlement Général

Paris, le 6 mars 2006

Madame, Monsieur,

Suite à de nombreuses difficultés rencontrées avec certains bureaux dont les membres délivrent des cartes vertes à des véhicules non immatriculés dans leur pays, le Conseil des bureaux a souhaité rappeler les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 7.3 du règlement général.

En effet, au titre de cet article, un membre du Conseil des Bureaux peut être autorisé à délivrer des cartes vertes à des assurés, dans tous pays où il n'existe pas de bureau et à condition que ce membre y soit établi. Cette possibilité est limitée aux véhicules immatriculés dans le pays en question.

Le bureau qui utilise cette dérogation doit le signaler au secrétariat général du Conseil des Bureaux. Par ailleurs, il s'engage à prendre en charge **toutes les fausses cartes vertes** qui pourraient être émises à son nom dans ce pays.

Pour éviter toute difficulté ultérieure, le COB a décidé de faire figurer sur son site internet la liste des bureaux ayant sollicité cette dérogation. Il demande donc à tous les bureaux de signaler officiellement les dérogations accordées.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur cette question.

1. Il vous est tout d'abord rappelé que vous n'avez pas le droit de délivrer des cartes vertes :

- aux véhicules immatriculés dans un pays où il y a un Bureau,
- dans un pays qui n'appartient pas au système carte verte si vous n'avez pas d'établissement dans ce pays,
- dans un pays qui n'appartient pas au système carte verte et où vous avez un établissement, **sans en avoir demandé l'autorisation au B.C.F.**

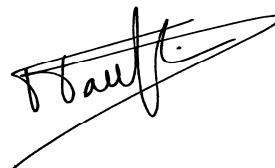
Compte tenu des conséquences concernant la prise en charge des fausses cartes vertes, le BCF souhaite que ces dérogations restent exceptionnelles.

Le conseil d'administration sera d'ailleurs appelé à se prononcer sur les conditions dans lesquelles ces dérogations pourraient être accordées à l'avenir.

2. Dans l'immédiat, afin d'actualiser les informations communiquées au COB, il vous est demandé de préciser quelle est votre situation au regard de l'article 7.3 en retournant la fiche jointe avant le 15 mars 2006, par mail, à l'adresse suivante : bayle@bcf.asso.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dauphin', written over a horizontal line.

Françoise DAUPHIN